



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE	PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Extension du plan d'épandage
des boues d'épuration et matières stercoraires » sur 20 communes de l'Orne
(61) et 4 communes de la Mayenne (53)

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région Normandie n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2442 / 2018-2984 relative au projet d'extension du plan d'épandage des boues d'épuration et matières stercoraires sur 20 communes de l'Orne et 4 communes de la Mayenne, reçue le 22 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de 1 054 ha à 1 506 ha de l'actuel plan d'épandage de boues d'épuration et matières stercoraires issues de la station d'épuration du site d'abattage de volailles situé à La Chapelle d'Andaine (61), soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage porte sur :

- vingt communes de l'Orne :

Avrilly ; Ceaucé ; Champsecret ; Bagnoles-de-l'Orne ; Saint-Brice ; Baroche-sous-Lucé (La) ; Beaulandais ; Chapelle-d'Andaine (La) ; Domfront ; Dompierre ; Geneslay ; Haleine ; Juvigny-sous-Andaine ; Loré ; Lucé ; Saint-Denis-de-Villeneuve ; Sept-Forges ; Tessé-Froulay ; Couterne ; Méhoudin ;

- quatre communes de la Mayenne :

Lassay-les-Châteaux ; Saint-Julien-du-Terroux ; Thuboeuf ; Madré ;

et qu'il n'intègre aucune nouvelle commune par rapport au plan d'épandage initial datant de 2011 ;

Considérant que la station d'épuration du site d'abattage de volailles situé à La Chapelle d'Andaine traite, depuis juillet 2016, les eaux résiduaires de ce site ainsi que celles en provenance d'un autre site de la même société, situé sur la même commune, spécialisé dans la fabrication de produits élaborés cuits et fumés à base de viande de volaille ;

Considérant que le flux prévisionnel de matière sèche est de 757 tonnes par an, correspondant à une quantité annuelle d'azote total de 68 tonnes et une quantité de boues de 15 000 m³ maximum, sachant que le volume de boues à épandre est en baisse depuis 2015 (12 250 m³ en 2015 et 11 362 m³ en 2017) ;

Considérant que l'objectif du projet est notamment de disposer de davantage de souplesse dans la gestion des épandages ;

Considérant que, parmi les parcelles concernées par le plan d'épandage, certaines se situent :

- au sein du Parc naturel régional Normandie-Maine ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Haut Bassin de la Varenne* » ;
- en limite de la ZNIEFF de type II « *Forêt des Andaines* », des ZNIEFF de type I « *Etang de Tessé-Froulay* », « *Prairies tourbeuses du Gué Besnard* », « *La Varenne et ses affluents* », du site Natura 2000 « *Bassin de l'Andainette* » (zone spéciale de conservation n°FR2500119) ;
- en zones humides ou à proximité de telles zones ;
- à proximité de plusieurs cours d'eau (notamment la Mayenne, la Varenne et leurs affluents) et de réservoirs boisés ou humides définis au SRCE¹ ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée ; que le plan d'épandage ne concerne que des parcelles agricoles cultivées et régulièrement exploitées (prairies ou cultures) ; que les parcelles présentant une pente trop forte ainsi que la majorité des parcelles situées en zone humide ont été jugées inaptées à l'épandage ; que quelques parcelles humides ont toutefois été jugées aptes à l'épandage en période de déficit hydrique des sols (avril à septembre environ) ;

Considérant qu'une distance d'épandage de 35 m au minimum sera observée par rapport aux berges des cours d'eau ainsi qu'aux puits et forages ;

Considérant qu'une distance d'épandage de 50 m sera observée par rapport aux habitations afin d'éviter les nuisances olfactives ;

Considérant qu'il est prévu un suivi agronomique chaque année afin de vérifier l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage et des apports raisonnés et fractionnés selon les besoins des cultures ;

1 Schéma régional de cohérence écologique

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage des boues d'épuration et matières stercoraires sur les communes de :

- *Avrilly ; Ceaucé ; Champsecret ; Bagnoles-de-l'Orne ; Saint-Brice ; Baroche-sous-Lucé (La) ; Beaulandais ; Chapelle-d'Andaine (La) ; Domfront ; Dompierre ; Geneslay ; Haleine ; Juvigny-sous-Andaine ; Loré ; Lucé ; Saint-Denis-de-Villeneuve ; Sept-Forges ; Tessé-Froulay ; Couterne ; Méhoudin, dans l'Orne,*
- *et Lassay-les-Châteaux ; Saint-Julien-du-Terroux ; Thuboeuf ; Madré, dans la Mayenne,*
n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Pays de la Loire.

Le 23 FEV. 2018

Pour la préfète de la région Normandie

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Pour la préfète de la région Pays de la Loire

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

*Madame la préfète de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud
CS 126 326
44 263 NANTES CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*